



MOTION

Auteur Xavier Mottet, PLR, Nadine Reichen (suppl.), UDC, Patrick Hildbrand, SVPO, Patricia Casays, PDCB, et cosignataires
Objet La mort, une affaire privée?
Date 08.09.2015
Numéro 2.0107

L'assistance au suicide est un sujet particulièrement délicat qui fait appel à nos sensibilités, convictions et croyances les plus intimes. Au travers de cette motion, nous ne souhaitons, en aucun cas, faire l'apologie de l'aide au suicide, pour ou contre cette pratique, il n'est seulement et uniquement question que de libertés individuelles. La promotion des soins palliatifs ainsi que toutes les actions de prévention des suicides doivent rester une priorité absolue.

Le Tribunal fédéral a confirmé en 2006 le droit de chacun à décider de sa propre mort. L'article 10 et 13 de la constitution fédérale garanti le droit à l'autodétermination. Concrètement, chaque individu peut librement faire appel à une association d'assistance au suicide au sein de son propre foyer. Toutefois, ce droit n'étant inscrit dans aucune loi, cette liberté n'est pas garantie par les établissements médico-sanitaires. Le pensionnaire, le patient sera tributaire de l'acceptation du personnel soignant et de la direction de l'établissement.

Ces dernières décennies, les progrès de la médecine ont été considérables. Bien que l'espérance de vie se soit incontestablement allongée, sa qualité en fin de vie a bien trop souvent tendance à décliner. Face au recours toujours plus fréquent en Suisse à des associations d'aide au suicide, le gouvernement fédéral a voulu régler, via une norme pénale les obligations de diligence des personnes impliquées. Ce débat n'a malheureusement pas abouti aux chambres fédérales, le statut quo ayant été choisi.

Les risques d'inégalités de traitements entre les établissements demeurant une réalité, légiférer sur la question offrira à chaque individu la certitude que sa volonté sera respectée. La pratique sera encadrée, fixant les responsabilités et limitant au maximum les éventuels dérives.

C'est dans cet esprit que les cantons de Vaud et Neuchâtel ont fait œuvre de pionniers en adoptant une loi encadrant les suicides assistés dans les établissements médico-sociaux (EMS) et les hôpitaux. Le canton de Zurich débat du sujet actuellement; une motion parlementaire allant dans ce sens a été acceptée pour le canton de Bâle-Ville.

Le modèle vaudois fixe les principales règles suivantes: la personne qui demande l'assistance au suicide doit souffrir d'une maladie grave incurable et être capable de discernement. En concertation avec l'équipe soignante, le médecin traitant et les parents désignés par la personne intéressée, le médecin responsable de l'EMS ou le chef de clinique est chargé de s'assurer que ces deux critères sont remplis. Des soins palliatifs doivent avoir été proposés et discutés avec le patient. L'acte de ne peut être pratiqué par le personnel de l'établissement ou le médecin responsable, déchargeant ceux-ci d'une implication qu'ils pourraient ne pas souhaiter assumer.

Tous les citoyens Valaisans devraient avoir les mêmes droits. Sans une modification de la loi sur la santé, le patient soigné à Sion ne bénéficiera pas de la même prise en charge que celui hospitalisé au futur hôpital de Rennaz sur territoire Vaudois. Le pensionnaire d'un EMS confronté au refus de l'établissement devra quitter ce qui devrait être son ultime lieu de vie pour pouvoir réaliser ses dernières volontés. Cette démarche stigmatisante et douloureuse doit pouvoir leur être épargnée.

Conclusion

Par cette motion, nous demandons au conseil d'état de modifier la loi sur la santé et d'élaborer une ordonnance permettant d'encadrer et de régler la pratique de l'aide au suicide dans les EMS et hôpitaux sur le modèle en vigueur dans le canton de Vaud.